



PREFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/17/1271 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société BARRY CALLEBAUT COCOA d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, dit SIETAM sur la commune de Louviers

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

le Code de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-30 du 9 mai 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

la demande d'enregistrement présentée le 15 mai 2017 et complétée le 7 juillet 2017 par la société BARRY CALLEBAUT COCOA en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles, dit SIETAM sur la commune de Louviers relevant de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées,

le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

l'arrêté n°D1/B1/17/1019 du 24 juillet 2017 prescrivant la mise en consultation du 4 septembre 2017 au 1er octobre 2017 du dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société BARRY CALLEBAUT COCOA d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, dit SIETAM sur la commune de Louviers,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2017 qui précise que la demande formulée nécessite une concertation avec l'exploitant sur les dispositions particulières à mettre en place,

Considérant la nécessité de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ces dispositions en application de l'article R.512-46-17,

Considérant qu'il ne pourra être statué sur la demande d'enregistrement dans le délai de 5 mois fixé à l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement, au motif que l'inspection des installations classées ne sera pas en mesure d'établir dans le délai requis le rapport prévu à l'article R.512-46-16,

Considérant que l'article R.512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er :

En application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande susvisée de la société BARRY CALLEBAUT COCOA est prolongé de deux mois (soit jusqu'au 15 décembre 2017 inclus).

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspection des installations classées (DREAL),
- aux maires des communes d'Incarville et Val de Reuil.

Evreux, le 10 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Philippe BARON